

# STATUTS D'ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE

## TITRE 1: OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1:

L'association GRADIGNAN BADMINTON CLUB, fondée entre les adhérents aux présents statuts en 1996 a pour objet:

1. Les actions de promotion et de valorisation du Badminton.
2. La formation et le perfectionnement des animateurs.
3. L'information des enseignants des différents secteurs.

### ARTICLE 2:

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à: 183 route de Pessac  
Résidence Les Jardins de Cotor, apt. 114  
33 170 GRADIGNAN

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du Comité Directeur, ratifié par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 3:

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### ARTICLE 4:

Les moyens d'action de l'association sont:

- La tenue d'assemblée périodique.
- La publication de documents d'information et de liaison.
- L'organisation de rencontres, de voyages d'études, et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation technique, psychologique et intellectuelle des adhérents.
- Les manifestations de propagande, les réunions d'information.

## TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5:

L'association se compose de:

- Membres d'honneurs,
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

b) les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une

aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un quelconque de ses membres.

c) Les membres actifs sont ceux qui sont agréés par le Comité Directeur et qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que du droit d'entrée.

#### **ARTICLE 6:**

Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à trois fois le montant de la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7:**

La qualité de membre se perd:

- Par la démission;
- Par le décès;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

### **TITRE 3 : AFFILIATION**

#### **ARTICLE 8**

L'association est affiliée à la Fédération Française de badminton (F.F.B.A.)

### **TITRE 4: ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9:**

Le Comité Directeur de l'association est composé de neuf membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année, ou scrutin secret son Bureau comprenant :

- Un président;
- Un secrétaire;
- Un trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de

ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés. Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-président ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### **ARTICLE 10:**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse, acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 11:**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes proposées par le président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 12:**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur le rapport moral et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur sortants.

Elle se prononce sur les modifications de statuts. Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue et de la Fédération de Badminton.

#### **ARTICLE 13:**

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les votes par procuration sont autorisés.

#### **ARTICLE 14:**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président, à l'initiative du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

### ARTICLE 15:

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président. En cas de nécessité, le président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

### ARTICLE 16:

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions;
- Les aides de toute nature;
- Les produits de toutes les manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président, ou par tous les membres du Comité Directeur délégués à cet effet.

### ARTICLE 17:

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors entériner par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux questions de discipline sportive.

## TITRE 5: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 18:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci. Les conditions requises à l'Article 13 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 19:

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est reconvoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 20:

En cas de dissolution pour quelque cause et par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.

FAIT A Gradignan

LE 14/09/2014

Le 17 juin 2022,  
Fabien LEBLANC  
Président

PRESIDENTE

SECRETAIRE

TRESORIERE

